



Wallonia Export-Investment Agency

---

# Post-Brexit Guide pratique pour les entreprises

---

Réalisé par l'AWEX et actualisé en octobre 2023.

## Table des matières

<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>		
<b>II. EXPORTER VERS LE ROYAUME-UNI</b>	<b>3</b>	<b>IV. LES CONTRATS COMMERCIAUX, LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>11</b>
1) Numéro EORI EU	3	<i>Les contrats commerciaux</i>	11
2) Numéro EORI GB	3	<i>Propriété intellectuelle</i>	12
<i>Avez-vous besoin d'un numéro EORI GB ?</i>	3	<i>Protection des données à caractère personnelles</i>	12
<i>Comment obtenir un numéro EORI GB ?</i>	3	<b>V. IMMIGRATION ET DROITS DES CITOYENS</b>	<b>12</b>
3) La règle d'origine	4	<i>Séjour de courte durée</i>	12
<i>Comment déterminer l'origine d'une marchandise ?</i>	4	<i>Recherche et innovation Global talent scheme</i>	12
<i>Attestation d'origine</i>	4	<i>Travail : Recruter des personnes en dehors du Royaume-Uni pour y travailler</i>	13
4) Règlementations particulières	5		
5) Carnet ATA	5		
6) Les incoterms	5		
<b>III. FORMALITÉS ET CONTRÔLES DOUANIER : COMMENT ET POUR QUI ?</b>	<b>7</b>		
1) Le Border Operating Model (BOM)	8		
2) Déclaration en douane	9		
3) Droits de douane, TVA et accise	9		
4) Simplifications et autorisations spécifiques	10		
5) Marquage et certification	10		
6) Étiquetage de produits alimentaires	11		



## I. Introduction

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne et doit être traité comme un pays tiers. En conséquence, les entreprises européennes ayant des relations commerciales avec le Royaume-Uni ou y faisant transiter des marchandises devront s'acquitter de toute une série de formalités douanières et administratives pour pouvoir poursuivre leur activité. D'autre part, une grande partie des licences et autorisations délivrées par Londres ne seront plus valables au sein de l'UE. Les entreprises de part et d'autre de la Manche doivent donc impérativement se préparer à ces changements majeurs. Ce guide entend contribuer à aider les entreprises wallonnes à se préparer aux conséquences du Brexit pour pouvoir continuer à exporter au Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu un [accord de commerce et coopération](#) (TCA) composé de trois piliers : un accord de libre-échange, un partenariat pour la sécurité et un accord horizontal sur la gouvernance. L'accord de libre-échange, déterminant pour qui veut exporter au Royaume-Uni, garantit un commerce libre de tarifs douaniers et de quotas mais met fin à la libre circulation des biens, des services et des personnes, spécifique au marché unique européen.

Cet accord n'empêche pas l'établissement de nouveaux contrôles douaniers entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Pour exporter au Royaume-Uni, il faut désormais suivre les normes britanniques. L'établissement de la frontière britannique et de ses contrôles est décrit dans le [Border Operating Model](#) publié par le gouvernement britannique.

## II. Exporter vers le Royaume-Uni

### 1) Numéro EORI EU

L'obtention d'un numéro EORI (Economic Operators Registration and Identification) est indispensable pour toute entreprise qui commercialise ses produits sur le marché britannique ou qui achète des biens en provenance du Royaume-Uni afin de les mettre en vente sur le marché de l'UE. Il permet d'identifier chaque opérateur économique dans ses relations avec les autorités douanières.

#### *Vérifiez la validité de votre numéro EORI*

Si vous êtes un opérateur économique établi en Belgique, vous pouvez aisément vérifier la validité de votre numéro EORI dans la [base de données européenne en ligne](#).

Rendez-vous dans la base de données EORI en ligne et introduisez votre numéro BCE (TVA) sans espace ni ponctuation.

Exemple : si votre numéro BCE est le 0314.595.348, alors votre numéro EORI sera le BE0314595348. Vous recevrez alors un message vous indiquant si votre numéro EORI est valide, auquel cas vous pouvez l'utiliser pour échanger des marchandises en dehors de l'UE.

#### *Déposez une demande pour un nouveau numéro EORI*

Si votre numéro n'est pas valide, la demande d'octroi en Belgique se fait via [un service en ligne](#). Vous devrez envoyer le formulaire adéquat par courrier à l'Administration générale des douanes et accises ou par mail à l'adresse suivante : [EORI.be@minfin.fed.be](mailto:EORI.be@minfin.fed.be).

### 2) Numéro EORI GB

#### *Avez-vous besoin d'un numéro EORI GB ?*

En fonction de l'Incoterm utilisé, c'est soit vous soit votre client qui est responsable de la bonne exécution du contrat, en ce compris des formalités douanières. Si vous êtes responsable de la déclaration d'importation au Royaume-Uni, vous devrez en principe vous identifier à la TVA au Royaume-Uni et disposer d'un numéro EORI britannique.

Ce sera le cas si vous utilisez l'incoterm « DDP » (Delivered Duty Paid)<sup>1</sup> qui prévoit que le vendeur se charge des formalités douanières tant à l'exportation qu'à l'importation (droits et taxes) et auquel s'applique la procédure de dédouanement à l'export et à l'import (dont le paiement de la TVA).

En vertu du protocole Nord-Irlandais, vous n'avez pas besoin de numéro EORI GB pour exporter en Irlande du Nord.

#### *Comment obtenir un numéro EORI GB ?*

Les entreprises qui disposent d'un numéro de TVA au Royaume-Uni se sont vu attribuer automatiquement un numéro EORI GB.

Si vous n'avez pas encore de numéro de TVA britannique, il faudra en demander un afin de vous enregistrer en tant qu'importateur auprès de la HMRC. La date de votre enregistrement est appelée « date effective d'enregistrement ». Vous devrez payer au HMRC toute TVA due à partir de cette date.

La demande d'un numéro EORI britannique se fait sur le [site du gouvernement britannique](#) qui vous explique la procédure en détail.

---

<sup>1</sup> Voir la section 6) pour plus d'informations sur les incoterms.

Si vous ne souhaitez pas effectuer ces démarches, vous pouvez faire appel à un déclarant en douane établi au Royaume-Uni. Il se chargera alors des formalités douanières en votre nom avec son propre numéro EORI.

### 3) *La règle d'origine*

Pour faire simple, l'origine correspond à la nationalité des marchandises. Les règles d'origine sont donc les critères qui permettent de déterminer cette origine. Cette notion sert essentiellement à établir le traitement douanier qui est appliqué à une marchandise à la sortie ou à l'entrée de l'UE. Il faut toutefois noter que les règles d'origine peuvent varier d'un pays à l'autre et d'un accord commercial à l'autre.

Grâce à l'accord de commerce et coopération entre le Royaume Uni et l'UE, les opérateurs pourront bénéficier d'une exonération totale des droits de douanes, sous réserve que ceux-ci respectent les règles de l'origine préférentielle. Les produits n'étant pas originaires d'une des deux parties sont soumis au « [UK Global Tariff](#) » à l'importation au Royaume-Uni.

Chaque produit dispose d'un **code douanier HS** (Harmonised System) spécifique et doit suivre des règles spécifiques. Si vous ne connaissez pas le code douanier de vos produits, vous pouvez vous adresser à l'[Administration des douanes](#). L'outil [Access2Markets](#) de la Commission européenne permet de s'informer sur les taxes et formalités par produit lors du commerce entre deux pays.

Pour les exportateurs, la complexité des chaînes d'approvisionnement peut rendre la preuve de l'origine d'une marchandise difficile à fournir. Dans certains cas, il se pourrait même que le coût de cette démarche soit supérieur aux avantages qu'octroie une origine préférentielle.

#### *Comment déterminer l'origine d'une marchandise ?*

Une fois qu'un produit a obtenu son statut « d'origine », il est considéré à 100% d'origine. Donc, si le produit est incorporé dans la production d'un

autre produit, sa valeur complète est d'origine et on ne tiendra pas compte d'un quelconque matériau tiers d'origine différente ajouté à la production.

Un produit peut être déclaré d'origine de [deux manières](#) :

- Origine complète : cela traite de marchandises obtenues ou produites exclusivement dans un seul territoire sans ajout quelconque d'un autre pays. Ces produits ne sont pas manipulés ni changés, sauf dans le cadre d'une manutention minimale. On retrouve dans cette catégorie les minéraux, les animaux élevés sur un territoire ou des biens produits dans un seul pays à partir de matières provenant exclusivement du pays en question.
- Transformation substantielle : produits transformés selon des règles spécifiques. Il y a 3 règles de base pour décider si ces produits rentrent dans cette catégorie :
  - La règle ad-valorem, ou valeur ajoutée ;
  - Le changement de code pour classifier la marchandise ;
  - Manufacture à partir de certains produits ou certaines méthodes.

L'Administration des **Douanes belges a édité en 2021 une note d'information très complète** sur les règles d'origine préférentielles applicables avec le Royaume Uni, que vous pouvez **consulter [ici](#)**. Vous y trouverez aussi des informations sur le cumul bilatéral et le cumul total autorisés dans le cadre de l'Accord entre l'UE et le RU.

#### *Attestation d'origine*

L'importateur doit soumettre une demande de traitement tarifaire préférentiel aux autorités douanières de son pays. Cette demande est fondée sur :

- Une attestation d'origine par laquelle l'exportateur établit que le produit est originaire, ou
- La connaissance par l'importateur du caractère originaire du produit.

L'exportateur belge peut établir une attestation d'origine lui-même. Toutefois, si la valeur du produit dépasse 6 000 €, il doit être enregistré dans le système REX pour le faire.

Pour plus de détails, il est important de lire la note informative des Douanes belges. Le [site britannique](#) peut également apporter des informations utiles.

#### 4) Règlementations particulières

Outre les droits de douane éventuels, certaines marchandises sont soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières dans le commerce entre l'UE et le Royaume-Uni.

Le [TARIC](#), la base de données reprenant les mesures relatives à la législation douanière de l'UE, est disponible pour aider les entreprises à déterminer si une licence est requise pour un produit particulier.

Pour une liste complète des organismes de l'UE habilités à évaluer la conformité des produits, consultez la [base de données NANDO](#). La certification des produits destinés au Royaume-Uni doit être faite par des organismes britanniques.

Pour plus d'informations sur la réglementation britannique si vous exportez des produits au Royaume-Uni, référez-vous au [site du gouvernement britannique](#). Néanmoins, vous pouvez déjà savoir que des licences ou certificats d'exportations seront nécessaires si vous exportez l'un des éléments suivants :

- Les produits liés à la santé

- Les animaux, plantes et produits d'origine animale, ce inclus la faune et la flore relevant de la convention CITES
- Les produits ayant un impact sur l'environnement
- Certains produits industriels et des substances chimiques
- Matériels de guerre, armes et munitions
- Biens à double usage
- Biens soumis à accise
- Des diamants
- Des œuvres d'art, antiquités et biens culturels importants
- Des déchets

Notez bien que ces produits sont également soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage et de labels (voir ci-dessous).

Par ailleurs, pensez à vérifier que vos autorisations à l'export sont toujours valables après le Brexit. Le cas échéant, demandez de nouvelles autorisations auprès des administrations compétentes en fonction de la nature de vos marchandises (par exemple auprès de l'AFSCA pour tous les produits relevant du secteur agroalimentaire).

#### 5) Carnet ATA

Dans le cadre d'une participation à un salon professionnel au Royaume-Uni, par exemple, vous aurez peut-être besoin d'exporter de manière temporaire des marchandises. Le carnet ATA est valable pendant un an et dans plus de 71 pays, dont le Royaume Uni. Pour obtenir ce carnet, vous devez vous rendre sur le site d'une Chambre de commerce <http://belgianchambers.be/fr/>. Ensuite, il suffit de se rendre au bureau de douane le plus proche pour y faire viser le carnet et y présenter les marchandises avant de les exporter.

#### 6) Les incoterms

Les règles Incoterms® font partie du contrat entre le vendeur et le client. Elles déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente/achat. Parmi ces obligations, on retrouve

des éléments tels que les déclarations de douane, le chargement, le transport et l'assurance.

Les deux règles Incoterms les plus connues se situent aux extrémités opposées du spectre. Dans un contrat Ex Works (EXW), la responsabilité et le rôle du vendeur sont très limités. Il met simplement les marchandises à disposition dans ses entrepôts. L'inverse du EXW est le Duty Delivery Paid (DDP), où le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les marchandises « prêtes à l'emploi ». Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreux autres incoterms qui sont plus appropriés à une situation de commerce international comme c'est désormais le cas entre la Belgique et le Royaume-Uni post-Brexit.

En conséquence, il est aujourd'hui conseillé de privilégier ces incoterms pour commercer avec le Royaume-Uni :

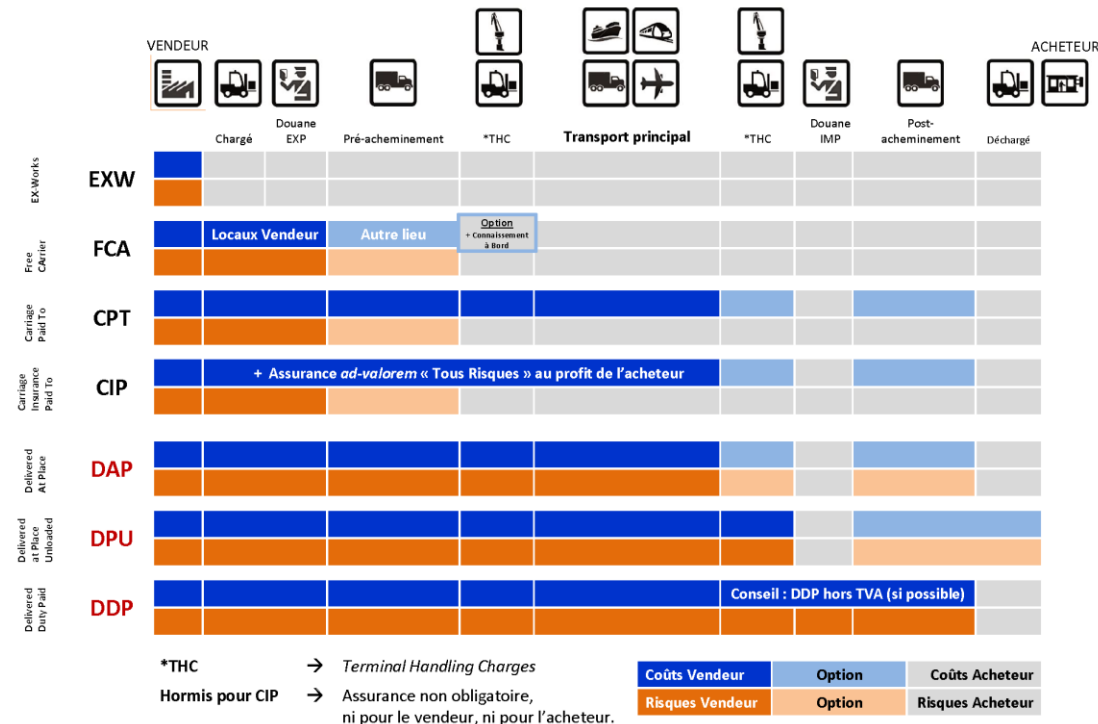
- FCA (Free Carrier) utilisable pour tous les modes de transport, les marchandises sont dédouanées et chargées dans le pays de départ, chez le vendeur ou chez le commissionnaire de transport de l'acheteur.
- CPT (Carriage Paid To) le vendeur prend en charge les frais de transport maritime jusqu'au port de destination. Le transfert de risque se fait lorsque les marchandises sont mises à disposition du premier transporteur. Les frais d'assurance sont pris en charge par l'acheteur.
- DAP (Delivered at Place) dans ce cas, le vendeur organise le transport des marchandises jusqu'au point de livraison convenu en assumant les coûts et les risques. L'acheteur prend en charge le déchargement ainsi que les formalités, les droits et les taxes à l'importation.

Étant donné que l'incoterm choisi déterminera la répartition des risques et formalités à accomplir entre acheteur et vendeur, il vous faudra être très attentif en négociant le choix de l'incoterm.

## RÈGLES INCOTERMS® 2020 – MULTIMODALES

(ADAPTÉES AUX MARCHANDISES CONTENEURISÉES)

Formatrice accréditée ICC France  
**Incoterms**  
2020 by the International  
Chamber of Commerce (ICC)



### III. Formalités et contrôles douanier : comment et pour qui ?

Dans l'Union européenne, chaque entrée ou sortie de marchandise donne lieu à toute une série d'opérations permettant aux Douanes de vérifier que la législation sur les importations et les exportations en provenance et à destination des pays tiers a bien été respectée.

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les marchandises traversant la Manche sont soumises à des contrôles du côté britannique comme du côté européen, ce qui entraîne de plus longs délais au niveau des chaînes d'approvisionnement.



1

Réservez le transport de vos marchandises

Nécessaire avant de réserver :

- ▶ Numéro EORI
- ▶ Date d'arrivée au Royaume-Uni requise pour la douane britannique

L'exportateur ou une tierce partie introduit une déclaration d'exportation et reçoit le numéro MRN qui permet de suivre le mouvement dans le système de la douane. Il le transmet à son transporteur

2

Analyse de risque électronique qui donnera lieu ou non à un contrôle physique des marchandises

3

L'opérateur du terminal envoie une notification d'arrivée à la douane

4

Le manutentionnaire envoie le rapport de chargement à la douane

5

L'armateur envoie un manifeste d'exportation à la douane

6

L'autorité portuaire envoie une notification de départ du navire

7

La douane envoie une confirmation de sortie au déclarant de la déclaration d'exportation

Cette confirmation de sortie est essentielle à l'exportateur pour pouvoir être exonéré de la TVA à l'exportation



## 1) *Le Border Operating Model (BOM)*

Le gouvernement britannique a publié un document présentant les nouvelles procédures douanières en vigueur à la frontière du Royaume Uni depuis le 1er janvier 2021 : le [Border Operating Model](#) (BOM). Le [Border Target Operating Model](#) (BTOM), publié le 29 août 2023, est à consulter en parallèle car il en est la dernière mise en œuvre (phase 3).

Concernant les exportations de l'UE vers le Royaume Uni, la transition s'est faite en trois étapes.

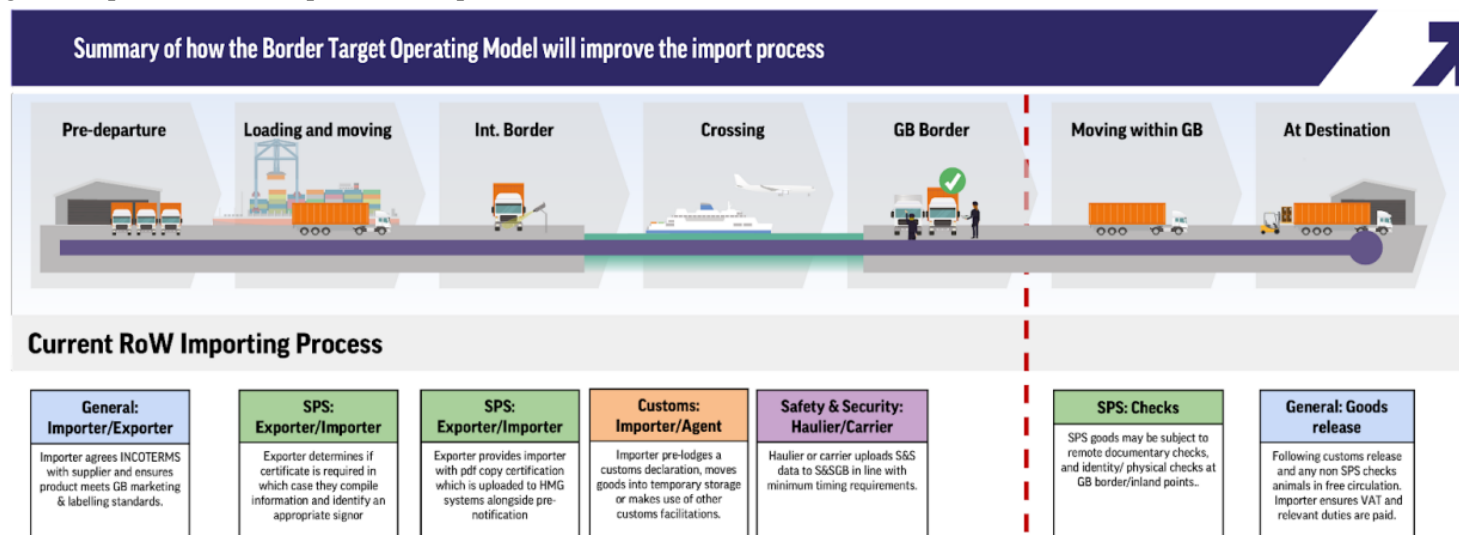
La première phase a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis cette date, les déclarations douanières sont en principe obligatoires et des contrôles douaniers ont lieu. Pour exporter au Royaume-Uni, un numéro EORI EU et/ou GB est désormais nécessaire.

La seconde phase a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Depuis cette date, les déclarations douanières sont désormais nécessaires pour **tous** les biens. Des droits de douane ainsi que la TVA doivent être payés le cas échéant. Des preuves de l'origine des produits doivent pouvoir être présentées.

La troisième phase du BOM fut publiée fin août 2023. Des nouveautés y ont été annoncées pour de nombreux **produits d'origine animale et végétale**.

- 31 janvier 2024 : Introduction d'une certification sanitaire sur les importations de produits animaux à risque moyen, de plantes, de produits végétaux et de denrées alimentaires (et aliments pour animaux) à haut risque d'origine non animale en provenance de l'UE.
- 30 avril 2024 : Introduction de contrôles documentaires et de contrôles d'identité et physiques fondés sur les risques pour les produits animaux, les plantes, les produits végétaux et les denrées alimentaires (et aliments pour animaux) à haut risque d'origine non animale en provenance de l'UE.
- 31 octobre 2024 : Introduction de déclarations de sûreté et de sécurité pour les importations de l'UE.

Il est important de connaître le niveau de risque attribué à son produit dans le Border Target Operating Model : voir [ici](#) pour les plantes et produits à base de plantes et [ici](#) pour les animaux et produits à base animale.



Source : [The Border Target Operating Model: Draft for Feedback - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk)

Le [site de l'AFSCA](#) vous informe plus en détails sur les réglementations et contrôles phytosanitaires. De plus c'est sur le [site de l'AFSCA](#) que vous pouvez trouver les certificats à remplir pour exporter au UK. Vous pouvez vous inscrire à la newsletter de l'AFSCA pour directement être informé quand une nouvelle version d'un certificat sanitaire est disponible.

Notre [site](#) fournit également des informations à jour sur le développement de la politique douanière britannique.

## 2) *Déclaration en douane*

Pour tous vos échanges avec le Royaume-Uni, vous devez désormais remplir des déclarations douanières d'exportation et d'importation permettant d'identifier vos marchandises et de leur appliquer les régimes douanier, fiscal et réglementaire appropriés en Union européenne et au Royaume-Uni. La partie en charge des formalités douanières de chaque côté dépend de l'incoterm choisi.

Les États membres de l'UE effectuent la déclaration d'exportation via un « [document unique](#) » numérique. Il s'agit d'un document administratif créé par la Commission européenne pour être utilisé dans les échanges de marchandises entre les États membres de l'UE et des pays tiers. Ce document décrit les marchandises, leur quantité et valeur ainsi que les documents les accompagnant. L'administration belge des douanes fournit d'importantes [informations](#) à ce regard. Elle a également produit un tableau résumant clairement la [procédure à l'exportation](#).

Côté britannique, une [déclaration en douane](#) ainsi qu'une [Entry Summary Declaration](#) sont nécessaires pour y importer des marchandises.

Pour remplir ces documents, il vous faudra :

- Le code de procédure douanière
- Le code de la marchandise

- La référence unique de l'envoi de votre déclaration, qui est le numéro de référence principal qui relie les déclarations dans le service de déclaration en douane.

Vous devrez également fournir des informations telles que :

- Le point de départ et la destination
- Le destinataire et l'expéditeur
- Le type, la quantité et l'emballage de vos marchandises
- Les méthodes et les coûts de transport
- Les devises et les méthodes d'évaluation
- Les certificats et licences

La déclaration de douane britannique se fait en ligne en utilisant un [programme spécifique pour les déclarations de douane](#).

Comme mentionné plus haut, des documents et contrôles supplémentaires peuvent être nécessaires pour les produits d'origine animale et végétale.

Vu la technicité requise et en raison de la spécificité des informations demandées, il est préférable pour les entreprises ne disposant pas de personnel formé en matière douanière de confier le dédouanement à un [déclarant en douane](#). Certaines agences en douane assurent, outre la déclaration, l'envoi ou le transit de vos marchandises.

Il existe des [formations dans les matières douanières et de commerce international](#), données par le Forem et l'AWEX et par certaines chambres de commerce et d'industrie également.

## 3) *Droits de douane, TVA et accise*

Le principe est qu'il n'y a pas de droit de douane pour le commerce entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour autant que les biens respectent les règles d'origine préférentielle de l'accord UE-UK (voir point II. 3). Cependant, la TVA est à payer à l'importation. Le gouvernement britannique a également publié un [mode d'emploi](#) détaillant la procédure d'importation en matière douanière.

En ce qui concerne la TVA, vos ventes au Royaume Uni sont considérées comme des exportations. Vous devez donc disposer d'une déclaration douanière d'exportation pour justifier l'exemption de TVA pour cause d'exportation. Vous ne devez plus mentionner le numéro de TVA commençant par les lettres « GB » de vos clients au Royaume Uni sur votre facture et vous ne devez plus introduire de listing intracommunautaire pour vos ventes vers le Royaume Uni.

Par ailleurs, vos achats au Royaume Uni sont considérés comme des importations. La TVA sur ces achats doit être payée à la douane au moment du dédouanement sauf si vous disposez d'une [autorisation E.T. 14.000](#) vous permettant de payer cette TVA par le biais de votre déclaration à la TVA.

Étant donné que les droits d'accise sont une taxe nationale, la sortie du Royaume Uni de l'UE n'a rien changé quant au niveau de perception, uniquement sur la procédure de perception. Néanmoins, le mouvement de ce type de produit, dans le cadre de l'EMCS (système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise), doit être documenté à chaque étape par un document administratif électronique ([DA-e](#)). La principale distinction post-Brexit est donc bien qu'une nouvelle [procédure britannique](#) doit être suivie plutôt que le contenu de celle-ci demeurée sensiblement similaire.

Détail tout aussi important pour les entreprises déplaçant des produits soumis à accise en suspension de droits d'accise vers ou depuis un entrepôt fiscal, elles doivent se référer à la version britannique du système de contrôle des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise ([UK EMCS](#)). L'EMCS britannique doit également être utilisé pour tout déplacement de produits en suspension de droits d'accise d'un entrepôt britannique à un autre.

#### 4) *Simplifications et autorisations spécifiques*

Une entreprise exportatrice remplissant des critères édictés au niveau européen peut bénéficier du [statut AEO](#) (opérateur économique agréé). Ce

statut est reconnu au Royaume-Uni en vertu de l'accord de coopération et commerce, annexe CUSTMS-1. L'entreprise bénéficiant de ce statut a accès à une série de simplifications des procédures douanières.

Une autre simplification disponible est l'utilisation du [système REX](#) qui repose sur le principe que l'exportateur certifie lui-même l'origine de sa marchandise. La certification de l'origine préférentielle est ainsi transférée des autorités douanières aux opérateurs économiques. Les preuves EUR.1 et FORM A habituellement délivrées par les autorités seront remplacées par des attestations/déclarations d'origine établies par les exportateurs enregistrés dans la base de données REX de la Commission européenne. Pour ces opérateurs, cela signifie une plus grande autonomie, mais aussi une plus grande responsabilité.

Vous avez également l'opportunité de limiter le nombre de déclarations d'exportations et les frais en regroupant les produits à exporter par client.

Vous trouverez plus d'informations sur la page « Fiches d'infos autorisations et services » du [site de l'administration fédérale des Douanes](#).

#### 5) *Marquage et certification*

Le Royaume-Uni post-Brexit étant désormais un marché hors-UE, il est soumis à des règles qui lui sont propres notamment en matière de marquage et de labellisation. Des dispositions transitoires existent cependant dans le but de faciliter le commerce EU-UK.

Pour remplacer le marquage européen CE, le **marquage UKCA (UK Conformity Assessed)** est d'application au Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il demeure possible dans la plupart des cas d'**utiliser le marquage CE jusqu'à une date indéfinie** (au minimum, après décembre 2024) selon les [conditions énoncées par le gouvernement britannique](#).

**Attention**, ce report de l'obligation d'utiliser le marquage UKCA ne s'applique pas à tous les produits. Par exemple, l'échéance pour les produits

de construction ou les appareils médicaux n'a pas changée (juillet 2025). Il est plus sûr de vérifier au cas par cas selon votre produit.

Après une date non annoncée en 2025 ou plus tard, il faudra utiliser le marquage UKCA pour vos produits placés sur le marché britannique, le marquage CE ne sera plus suffisant. Il sera toujours possible, pour la plupart des biens, d'appliquer le marquage UKCA sur une étiquette ou un document accompagnant le produit jusqu'au 31 décembre 2027<sup>2</sup>. Après cette date, le marquage UKCA devra être appliqué directement sur le produit.

Les catégories de produits soumis au marquage UKCA sont quasiment les mêmes que celles soumises au marquage CE. Pour ces produits, les exigences techniques, les procédures d'évaluation et les normes applicables sont identiques à celles imposées par le marquage CE. En revanche, la procédure de certification des produits soumis au marquage UKCA devra se faire par un organisme britannique.

L'AWEX a préparé un [guide général ainsi qu'un guide plus précis relatifs au marquage UKCA](#). Vous pouvez également directement consulter le [site du gouvernement britannique](#).

### 6) *Étiquetage de produits alimentaires*

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'étiquetage de produits alimentaires mis sur le marché britannique devra impérativement répondre à de nouvelles exigences. Il faudra désormais indiquer le nom et l'adresse d'un Food Business Opérateur basé au Royaume Uni (importateur au RU ou bien filiale britannique d'une entreprise belge).

Pour des informations plus détaillées sur l'étiquetage de produits alimentaires, consultez les sites du gouvernement britannique dédiés à l'[étiquetage](#), aux [normes alimentaires](#) et aux [produits biologiques](#).

## IV. Les contrats commerciaux, la propriété intellectuelle et la protection des données personnelles

### *Les contrats commerciaux*

Le Brexit a, bien évidemment, engendré des problèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la continuité des droits acquis et des contrats. Cependant, grâce à l'accord de commerce et de coopération ratifié le 30 décembre 2020, la validité juridique de vos contrats en cours (ou conclus avant la fin de la période de transition) ne sera pas affectée, mais il faut vous interroger sur la stabilité de vos relations contractuelles et, éventuellement, réviser vos contrats.

C'est pourquoi il est conseillé de revoir certaines clauses liées, entre autres, à l'imposition de droits de douane, aux restrictions à la liberté de circulation et aux probables fluctuations des taux de changes. Vous devez impérativement vérifier que vos contrats comportent des clauses claires quant aux obligations mutuelles de livraison auxquelles vous souscrivez depuis le 1er janvier 2021.

La meilleure façon de vous prémunir est probablement d'inclure des dispositions expresses dans vos contrats qui indiquent clairement que le contrat est conclu dans des termes qui tiennent compte de la situation actuelle, mais que si la donne venait à changer, il faudrait tout reconsidérer.

Pensez par exemple à des dispositions visant à vous protéger des fluctuations des taux de change ou qui anticiperaient une augmentation de vos frais en raison de l'imposition de droits de douane ou de nouvelles certifications.

<sup>2</sup> Cette date pourrait très probablement également être reportée étant donné que les autres échéances auxquels elle était liée ont déjà été reportés.

Quelques éléments à prendre en compte

- La langue d'interprétation du contrat en cas de différend si le contrat est rédigé en plusieurs langues.
- La loi applicable. Privilégiez celle qui sera la plus avantageuse pour votre entreprise.
- Le contexte. Inclure des clauses anticipant les changements socio-économiques, par exemple ceux induits par une situation politique instable.

Si vous ne disposez pas d'un personnel formé en matière de droit des contrats internationaux, il est recommandé de faire appel à un juriste spécialisé. Sachez que le juriste de la Chambre de Commerce belgo luxembourgeoise en Grande Bretagne peut également vous aider dans ces matières : [legal@blcc.co.uk](mailto:legal@blcc.co.uk)

### *Propriété intellectuelle*

Les droits de propriété intellectuelle déjà existants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont protégés grâce à l'accord de retrait. En revanche, les marques de l'UE, les dessins et les modèles communautaires ne sont plus protégés sur le territoire britannique de manière automatique.

Si vous souhaitez posséder un droit de marque au Royaume-Uni et sur le territoire de l'Union européenne, vous devrez procéder à deux dépôts différents un auprès de l'EUIPO et l'autre auprès de UKIPO (office britannique de la propriété intellectuelle). Si la marque de l'Union européenne était enregistrée auprès de l'EUIPO au 31/12/2020 alors, en principe, la marque fut « clonée » gratuitement dans le registre britannique.

Le SPF économie a publié [des réponses aux questions de propriété intellectuelle les plus fréquentes](#) qui pourrait vous aider.

Le Royaume Uni reste toutefois membre de l'Office européen des brevets, ce qui devrait faciliter les choses.

### *Protection des données à caractère personnelles*

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique uniformément à tous les États membres de l'UE. Avec la fin de la période transitoire, le RGPD n'est plus applicable au Royaume-Uni. Cependant, le Data Protection Act 2018 et le [UK GDPR](#) britannique créèrent un niveau de protection équivalent au Royaume-Uni. En conséquence, la commission européenne a émis une « [décision d'adéquation](#) » permettant la circulation ininterrompue des données entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Cette décision est valide au moins jusqu'au 27 juin 2025.

## **V. Immigration et droits des citoyens**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, il est devenu obligatoire de se munir d'un passeport afin de rentrer sur le territoire britannique. Si vous disposez d'un *pre-settled status* ou d'un *settled status* (droit de résidence sur le territoire britannique), vous pourrez continuer à présenter votre carte d'identité belge jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

### *Séjour de courte durée*

Les citoyens de l'UE n'ont pas besoin de visa pour des séjours inférieurs à 6 mois. Cependant, toute personne qui souhaite entrer sur le territoire britannique pour d'autres raisons que le tourisme (travail, études, etc.) devra demander au préalable une autorisation d'entrée sur le territoire.

La Chambre de Commerce belgo luxembourgeoise en GB peut vous aider dans les démarches relatives aux visas [info@blcc.co.uk](mailto:info@blcc.co.uk).

### *Recherche et innovation Global talent scheme*

Ce [programme](#) vise à attirer les scientifiques et les chercheurs hautement qualifiés au Royaume Uni, alors même qu'ils ne disposent pas d'une offre d'emploi.

*Travail : Recruter des personnes en dehors du Royaume-Uni pour y travailler*

Un système d'immigration à points a été mis en place pour les travailleurs qualifiés ayant déjà une offre d'emploi d'un employeur agréé au Royaume Uni. Le plan du gouvernement prévoit qu'un travailleur étranger devra cumuler au minimum 70 points pour pouvoir obtenir un permis de travail.

L'emploi en question devra correspondre au niveau 4 ou supérieur du Cadre européen des certifications et donner lieu à un salaire minimum d'au moins £25 600 par an. Par ailleurs, il faudra impérativement parler anglais.

Le nouveau système ne s'applique pas aux citoyens de l'EEE ou suisses qui dispose d'un *settled* ou *pre-settled status* et est simplifié pour les citoyens Irlandais.

L'employeur de citoyen non-britanniques doit disposer d'une [licence](#) de sponsor agréé par le Home Office.

En ce qui concerne les conditions pour les milieux étudiant, académique, sportif et culturel, veuillez consulter le [site de WBI](#).